

CONSTRUCTION DE 4 STATIONS D'EPURATION et INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre passés par les Sociétés d'Economie Mixte dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 pour la construction de logements sociaux.

MAITRE D'OUVRAGE :

La Société Immobilière de Mayotte (SIM), Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 7 500 000€, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Mamoudzou sous le numéro 77 B 340, sise Place Mariage, B.P. 91, 97 600 Mamoudzou - Mayotte, représentée par son Directeur Général, Mahamoudou AZIHARY et désigné dans les documents du marché sous la dénomination : « la SIM » ou « la société » ou « le maître d'ouvrage » ou « le MO ».

Objet du marché

Exercice du rôle de maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération « Réseaux primaires des opérations de logements sociaux » qui concernent 4 sites :

- Pamandzi Pégase
- Badamiers Badoria
- Koungou Kenaparis
- Passamainty Bengalis

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Maître d'Ouvrage.....	4
1.3 Titulaire de marché.....	4
1.4 Sous-traitance.....	4
1.5 Type de la mission.....	4
1.6 Contrôle technique au sens de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.....	5
1.17 Coordonnateur de sécurité.....	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1 Pièces particulières.....	5
2.2 Pièces générales.....	5
2.3 Nantissement - Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire.....	5
2.4 Forme des notifications et communications (ordres de service).....	6
ARTICLE 3 - TVA.....	6
ARTICLE 4 - PRIX.....	6
4.1 Forme du prix / prix ferme, non actualisable, non révisable.....	6
4.2 Révision.....	6
4.3 Contenu des prix.....	6
ARTICLE 5 – Avance - ACOMPTES - DECOMPTE GENERAL.....	6
5.1 Avance.....	6
5.2 Acomptes.....	6
5.3 Décompte général et définitif du marché.....	8
5.4 Délais de règlement.....	8
5.5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement.....	9
5.6 Intérêts moratoires.....	9
ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES.....	9
6.1 Etablissement des documents d'études.....	9
6.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	9
6.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	10
6.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre:.....	10
6.5 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'oeuvre:.....	10
ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	10
ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX.....	11
9.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel.....	11
9.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études.....	11
9.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux.....	12
9.4 Modifications du projet.....	12
9.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet.....	13
9.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études.....	13
9.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux.....	13

ARTICLE 10 - UTILISATION DES RESULTATS	14
ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	14
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	14
ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHÉ	15
13.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	15
13.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	15
13.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude.....	15
13.4 Résiliation en cas de non-respect des obligations résultant des articles 44 et 46 du Code des marchés publics et 324.4 du Code du travail	15
ARTICLE 14 - CLAUSES DIVERSES	16
14.1 Conduite des prestations dans le cadre d'un groupement.....	16
14.2 Saisie-arrêt / Avis à tiers détenteur	16
14.3 Assurances	17
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI	18
ANNEXE 1 AU CCAP.....	19
1. Contenu des études.....	19
1.1. Etude Avant Projet Détaillé.....	19
1.2. Etude d'Impact avec Dossier Loi sur l'eau	19
1.3. Etudes de Projet (PRO)	20
1.4. Montage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).....	20
1.5. Etudes d'Exécution (EXE)	20
1.6. Une Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT)	21
1.7. La Direction de l'Exécution des Travaux (DET).....	21
1.8. L'Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	21
2. Rendu des études.....	22
2.1. Le dossier "AVP"	22
2.2. Le dossier " Etude d'impact et Loi sur l'eau "	22
2.3. Le dossier " PRO "	23
2.4. Le dossier " DCE "	23
2.5. Le dossier " EXE "	24
2.6. Le dossier " AOR "	24

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) et du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Son objet est défini dans l'acte d'engagement.

Les parties conviennent, pour déterminer le contenu des éléments de mission, de se référer aux dispositions du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

1.2 Maître d'Ouvrage

Société Immobilière de Mayotte

BP 91 – Place Mariage
97600 Mamoudzou

1.3 Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.4 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang présentée par le sous-traitant de rang 1, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 13.2 ci-dessous, résiliation du marché.

1.5 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants ou définis dans l'acte d'engagement :

- les études d'avant projet (AVP)
- l'étude d'impact avec le dossier loi sur l'eau (LSE)
- les études de projet (PRO)
- les dossiers de consultation des entreprises (DCE)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- les études d'exécution (EXE)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

En outre le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre des éléments de missions complémentaires décrites à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

1.6 Contrôle technique au sens de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique.

Le contrôleur technique est en cours de désignation.

Il a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ; il donne son avis au Maître d'Ouvrage sur les problèmes d'ordre technique et notamment sur ceux qui concernent la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Ses missions comportent les phases suivantes :

- ◆ Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- ◆ Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- ◆ Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- ◆ Etablissement du rapport final de contrôle technique avant la réception ;
- ◆ Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.17 Coordonnateur de sécurité

L'organisme compétent choisi comme coordonnateur par le Maître d'Ouvrage pour les phases conception et réalisation est en cours de désignation.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de la loi 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'applications :

- ◆ Décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 - Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- a) L'acte d'engagement (A.E.) et le calendrier d'exécution des études
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

2.2 Pièces générales

En vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres :

le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié ;

les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.

2.3 Nantissement - Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4-3 du CCAG-PI. Par dérogation à cet article les pièces à transmettre n'auront pas à être certifiées conformes.

2.4 Forme des notifications et communications (ordres de service)

En complément de l'article 2.4 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées : pour formuler toutes décisions ou communications au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son représentant utilisera un document qualifié d'ordre de service écrit, daté, signé et numéroté chronologiquement par ses soins, contenant les informations ou les éléments à faire connaître.

ARTICLE 3 - TVA

Sans objet.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 Forme du prix / prix ferme, non actualisable, non révisable

La forme du prix est définie à l'art. 7-1 de l'acte d'engagement.

4.2 Révision

En cas de révision de prix : Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure. Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix ne se poursuit pas au delà du délai contractuel fixé à l'acte d'engagement.

4.3 Contenu des prix

En complément de l'article 11-1 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

ARTICLE 5 – AVANCE - ACOMPTES - DECOMPTE GENERAL

5.1 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'avance.

5.2 Acomptes

Sauf dispositions différentes figurant dans l'acte d'engagement (article 10),

5.2.1 Le règlement des missions s'effectuera de la façon suivante :

Etudes d'avant projet (AVP)	100 % après approbation
Etude d'Impact et loi sur l'eau(LSE)	100 % après approbation
Etudes de projet (PRO)	100 % après approbation
Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	100 % après approbation
Assistance à la passation des contrats (ACT) - Analyse des offres - Mise au point du marché	- 50 % après analyse des offres - 50 % après notification des marchés
Etude d'exécution(EXE)	100% proportionnellement à l'avancement des travaux
Direction de l'exécution des travaux (DET)	- 80 % proportionnellement à l'avancement des travaux - 20 % à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	25 % à la réception 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 25 % à la levée de la dernière réserve 25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

Sauf pour les études d'exécution et la direction des travaux, et s'il y a lieu la mission O.P.C., les règlements des éléments de mission nécessitant un délai d'exécution supérieur à 1 mois, s'effectueront **sous forme d'acomptes** mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des marchés de travaux notamment lorsqu'il y a pluralité de marchés de travaux successifs signés concourant à la réalisation de l'ouvrage. Dans ce cas, le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande d'acompte devrait avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant, et les modalités particulières de règlement des comptes devront être précisées à l'article 10.3 de l'acte d'engagement. A défaut, les modalités définies au présent article continueront de s'appliquer.

En cas d'appel d'offres infructueux concernant les marchés de travaux, l'élément ACT sera réglé à hauteur de 75 % maximum sous réserve de l'application de pénalités de retard et s'il y a lieu, le maître d'ouvrage ou son représentant appliquera une réfaction plus importante sur cet élément ou les éléments de mission non encore réglés.

Les missions complémentaires et les missions spécifiques seront réglées à 100 % après acceptation par le maître d'ouvrage des prestations correspondantes.

5.2.2 Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

Par dérogation à l'article 2.4 du CCAG Prestations intellectuelles, cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

A l'extinction du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au maître d'œuvre au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

5.2.3 Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage, en y indiquant successivement :

l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
les pénalités appliquées ;
les primes accordées ;
l'application de la révision des prix
les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le maître d'ouvrage ou son représentant dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au maître d'œuvre, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le maître d'œuvre dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

5.2.4 L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles applicable aux marchés publics, le terme « mandatement » est remplacé par le terme « règlement ». Le délai de règlement est fixé à l'article 10-3 de l'acte d'engagement.

5.2.5 Le projet de décompte général du marché de maîtrise d'œuvre, établi par le maître d'œuvre, vérifié et signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, est égal à la somme des acomptes mensuels et du solde. Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du marché.

Ce projet de décompte général est à présenter par le maître d'œuvre **dans un délai de quarante cinq jours** à compter de l'achèvement de sa mission telle que définie à l'article 12 ci-après ou 30 jours à compter de la publication du dernier index nécessaire au calcul de la variation de prix.

En cas de pluralité de décomptes généraux définitifs de travaux ou de marchés de travaux, les délais sont comptés à partir de la date correspondant au dernier décompte général définitif du dernier marché de travaux.

Le décompte général doit être notifié au maître d'œuvre dans un délai maximum de quarante cinq jours, à compter de sa remise au maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre dispose ensuite d'un délai de quarante-cinq jours pour retourner ce décompte signé par lui avec ou sans réserves. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas renvoyé ce décompte général dans ce délai, il est réputé être accepté par lui et devient définitif.

5.3 Décompte général et définitif du marché

Le décompte général et définitif du marché établi par le maître d'œuvre et signé par le maître de l'ouvrage ou son représentant, est :

- soit le décompte général revêtu de la signature du maître de l'ouvrage ou son représentant puis, après notification, de celle sans réserve du maître d'œuvre,
- soit le décompte général revêtu de la signature du maître de l'ouvrage ou son représentant, augmenté du montant de l'éventuelle indemnité accordée au maître d'œuvre à la suite d'un litige et accepté sans réserve par celui-ci,
- soit le décompte général revêtu de la signature du maître de l'ouvrage ou son représentant notifié au titulaire, et, resté sans réponse pendant un délai de 45 jours.

5.4 Délais de règlement

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG-PI, les délais dont dispose le maître d'ouvrage ou son représentant pour procéder au paiement des avances, acomptes et du solde sont fixés à l'acte d'engagement à l'article 10.2.

5.5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué selon les dispositions ci-avant et conformément aux dispositions de l'article 12.4 du CCAG-PI.

En cas de co-traitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

Toutefois et par dérogation, à l'article 12.4 du CCAG Marchés Publics de Prestations intellectuelles, le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 116 du Code des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

5.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES

6.1 Etablissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé, sauf dispositions particulières dans l'acte d'engagement à 1/200e du montant, de l'élément de mission concernée.

6.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.11 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.21 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant pour règlement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra joindre à l'état d'acompte s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte. A défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de co-traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

6.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

6.2.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre pourra, sauf dispositions différentes dans l'acte d'engagement, se voir appliquer sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000 du montant, de l'acompte de travaux correspondant.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

6.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de co-traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

6.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

6.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000 du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

6.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre:

En l'absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité telle que fixée à l'article 11.1 de l'acte d'engagement.

6.5 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'oeuvre:

6.5.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 3.4 de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

6.5.2 Pénalités pour non respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire, est fixé à 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Si conformément aux dispositions de l'article 1.2 de l'acte d'engagement, la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service destinés à l'entrepreneur seront établis sur proposition du maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage ou son représentant qui les notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX

9.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments avant-projet ou projet (infrastructure) est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 4.1 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

9.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

Lorsque la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage et sauf disposition particulière dans l'acte d'engagement (article 4) :

- ◆ lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'avant-projet, le seuil de tolérance est fixé à 5%,
- ◆ lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le seuil de tolérance est fixé à 5 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 9.6), le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 13-3 du présent CCAP sauf disposition particulière à l'article 13 de l'acte d'engagement.

9.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, sauf disposition particulière dans l'acte d'engagement (article 4), le seuil de tolérance est fixé à 3 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.

le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 9.7 du présent CCAP.

9.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

- a) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non respect de l'engagement sur le coût des travaux.

- b) Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage : dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.
- c) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (b).

9.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

9.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

9.6.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 6-1 du présent CCAP et, s'il y a lieu, de l'acte d'engagement, sont applicables.

9.6.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

9.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 9.3 du CCAP, éventuellement modifié par l'article 5 de l'acte d'engagement, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article 6.1 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé aux articles 4.1 ou 4.2 de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 9-4 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 5 de l'acte d'engagement des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne responsable des marchés et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (art. 19 à 31 inclus).

Par dérogation à l'article B20.2 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut exercer son droit d'utilisation de reproduction des documents, objets, matériels ou constructions conformes au prototype, dessins ou des éléments de ces prototypes ou dessins sans consultation préalable du titulaire. Sauf stipulations différentes dans l'acte d'engagement, la personne publique dispose du droit de reproduction et d'utilisation pour la totalité et l'ensemble des besoins de l'opération sur l'ensemble du territoire français.

En cas de reprise de l'opération par la collectivité locale, ces droits sont transférés à la collectivité locale. Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, qu'elle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage restera propriétaire de toutes les études, plans, dessins, rapports ... etc. et disposera des droits de reproduction et d'utilisation des documents déjà établis.

Le titulaire, ses ayants droits, curateur ou l'administrateur judiciaire si la résiliation intervient après liquidation judiciaire de la société titulaire du contrat ne pourront s'opposer à l'utilisation des documents, études, plans, rapports etc. ... et leurs compléments ou adaptations s'il y a lieu, par un nouveau prestataire dans les limites autorisées sans dénaturation de l'œuvre.

ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus). Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles 5, 9 et 13.1 du présent CCAP.

ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce

délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHÉ

13.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 11 ne s'appliquent pas, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, les précisions suivantes sont apportées : pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé, selon les cas, à 3 % du montant résilié du marché (éléments de mission portant sur les phases études et/ou travaux non exécutées).

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle affermie.

13.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est acceptée et rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, en cas de décès du titulaire, ses ayants droits, curateur, administrateur provisoire ou judiciaire, ordres professionnels ou autre ne peuvent s'opposer à la résiliation du marché ou de sa part de marché en cas de groupement conjoint ou solidaire, si elle est décidée par le maître d'ouvrage.

En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

13.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

Si les conditions de l'article 9-2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %, sauf dispositions différentes dans l'acte d'engagement.

13.4 Résiliation en cas de non-respect des obligations résultant des articles 44 et 46 du Code des marchés publics et 324.4 du Code du travail

En application de l'article 37.1.m) du CCAG Prestations Intellectuelles, et **par dérogation**, la clause suivante de résiliation est applicable au présent contrat : « En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 14 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 et R 341-30 du code du travail et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire ou le cotraitant dispose, **par dérogation à l'article 37 .1** du CCAG PI, de 8 jours à compter de la notification de la

mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En complément et par **dérogation à l'article 37.2** du CCAG Prestations Intellectuelles, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et à l'article R 341-30 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.»

ARTICLE 14 - CLAUSES DIVERSES

14.1 Conduite des prestations dans le cadre d'un groupement

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables sous réserve des précisions suivantes :

Les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Lorsque la défaillance concerne un cotraitant autre que le mandataire, ce dernier devra se substituer au cotraitant défaillant. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve selon le cas d'espèce, d'accepter la reprise des prestations du cotraitant défaillant par un nouveau cotraitant proposé par le mandataire qui sera intégré au groupement par voie d'avenant.

Lorsque la défaillance concerne le mandataire du groupement dans les fonctions qui lui incombent pour l'exécution du lot dont il est chargé, le maître d'ouvrage ou son représentant peut prononcer la résiliation de son marché aux conditions des articles 37, 38 et 39 du CCAP-PI.

Le mandataire se trouve donc démis de ses fonctions de représentant et de coordonnateur des autres entreprises sauf décision expresse contraire du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant invite les entrepreneurs à désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois à compter de la demande, le nouveau mandataire une fois agréé est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage ou son représentant choisit une personne physique ou morale pour coordonner les actions des divers entrepreneurs, le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Cependant, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de résilier en totalité le marché aux torts du groupement et de conclure un nouveau marché aux frais et aux risques du groupement défaillant, les surcoût seront répartis au prorata de la part de chacun des membres.

Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement dans ses fonctions de représentant et de coordonnateur, les dispositions suivantes s'appliquent en matière de conduite de prestation, dans le cas d'un groupement solidaire et conjoint :

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si dans un délai de 15 jours, cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage ou son représentant invite les entrepreneurs à désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois, le nouveau mandataire une fois agréé est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage ou son représentant choisit une personne physique ou morale pour coordonner les actions des divers entrepreneurs, le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Cependant, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de résilier en totalité le marché aux torts du groupement et de conclure un nouveau marché aux frais et aux risques du groupement défaillant, les surcoût seront répartis au prorata de la part de chacun des membres.

14.2 Saisie-arrêt / Avis à tiers détenteur

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, sauf si les paiements sont effectués à des comptes séparés, le comptable du marché auprès duquel serait pratiqué une saisie-arrêt du fait d'un des cotraitants, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite. Dans cette hypothèse, les cotraitants ne pourront s'opposer à l'exécution de cette décision quel que soit le membre du groupement destinataire de la saisie-arrêt ou de l'avis à tiers détenteur. Dans le cas de comptes séparés et lorsque la saisie-arrêt ou l'avis à tiers détenteur sont établis à l'ordre du groupement solidaire, le montant de cette saisie-arrêt ou avis à tiers détenteur sera réparti au prorata du montant des parts de marchés de chacun des cotraitants.

14.3 Assurances

- **Responsabilité civile professionnelle**

Le maître d'œuvre doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

- **Responsabilité civile décennale / sans objet**

Le maître d'œuvre devra justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant la mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Il s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.

- **Justificatifs des polices d'assurance**

Le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Le maître d'œuvre s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si le maître d'ouvrage, compte tenu des risques particuliers de l'opération, estime que la garantie est insuffisante. Le maître d'ouvrage en avertit le maître d'œuvre par ordre de service dans le mois de la notification du présent marché, au plus tard.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

A titre indicatif, ceci n'est pas une liste limitative :

A l'article 2.4 CCAG-PI par l'article 5.2.2 du CCAP

A l'article 4.3 CCAG-PI par l'article 2.3 du CCAP

A l'article 12.4 CCAG- PI par l'article 5.5 du CCAP

A l'article 12.5 CCAG- PI par l'article 5.4 du CCAP

A l'article 18 CCAG- PI par l'article 11 du CCAP

A l'article B20-2 CCAG- PI par l'article 10 du CCAP

A l'article 37.1.m, 37.1 et 37.2 du CCAG - P I par l'article 13.4 du CCAP

Fait à

le

Le Maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage

1. Contenu des études

1.1. Etude Avant Projet Détaillé

*Les études d'**avant-projet détaillé** ont pour objet :*

- a) De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- b) D'arrêter en plans, coupes, les dimensions des différents ouvrages et infrastructures, ainsi que son aspect ;
- c) De définir les principes constructifs, les matériaux;
- d) D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- e) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- f) De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

1.2. Etude d'Impact avec Dossier Loi sur l'eau

L'étude d'impact a pour objet :

- a) De réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux ;
- b) De définir des parties d'aménagement et des variantes pour optimiser le projet;
- c) D'analyser l'état initial du site et son environnement;
- d) D'évaluer les effets du projet sur l'environnement;
- e) De supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables;
- f) De suivre les effets de l'aménagement après sa réalisation.
- g) De réaliser un dossier type loi sur l'eau

1.3. Etudes de Projet (PRO)

Les études de **projet** ont pour objet :

- a) De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- b) De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- c) De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- d) D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par lot, sur la base d'un avant-métré ;
- e) De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- f) De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage

1.4. Montage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le montage du dossier de consultation des entreprises sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- a) De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- b) De monter un dossier comprenant un devis quantitatif détaillé vierge, que devra remplir les entreprises répondant à la consultation ;
- c) De fournir tous les détails nécessaires (plans, coupes, matériaux utilisés...) aux entreprises répondant à la consultation, leur permettant d'apprécier au mieux les prestations qu'elles devront assurer et d'y joindre un prix.

1.5. Etudes d'Exécution (EXE)

Les études d'**exécution** permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- a) D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- b) D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;
- c) D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;
- d) D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

1.6. Une Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- a) De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- b) D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
- c) De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

1.7. La Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :

- a) De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- b) De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;
- c) De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;
- d) De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
- e) D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux

1.8. L'Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- a) D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- b) D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- c) De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- d) De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation ;
- e) D'assurer le suivi des ouvrages exécuté pendant la période de garantie de parfait achèvement

2. Rendu des études

A l'issu de chaque phase de l'étude, décrites ci-dessous, un dossier de présentation devra être remis au maître d'ouvrage en quatre exemplaires, comprenant les pièces nécessaires à la bonne compréhension, à la clarté du dossier par le maître d'ouvrage (plans, devis quantitatifs, coupes, notes de calcul, notes techniques...).

- 1 - Dossier " AVP "
- 2 - Dossier " Etude d'Impact et loi sur l'eau "
- 3 - Dossier " PRO "
- 4 - Dossier " DCE "
- 5 - Dossier " EXE "
- 6 - Dossier " AOR "

2.1. Le dossier "AVP"

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- documents écrits

- Note explicative et principes d'implantation de la STEP.
- notes techniques, dimensionnements des ouvrages à réaliser.
- Une fiche technique du dispositif d'épuration qui devra garantir une qualité d'effluent compatible avec le rejet dans le milieu hydraulique superficiel, soit niveau D4 conformément à l'arrêté du 21 juin 1996 et de la circulaire du 17 février 1997.
- Une estimation prévisionnelle des travaux.
- Un planning prévisionnel de déroulement des travaux.

- documents graphiques

- Plan d'implantation général au 1/250
- Profils de terrain au 1/250
- Schémas de procédés (prétraitements, traitement biologique, traitement des boues et désodorisation)
- Plans d'implantation des réseaux enterrés et aériens au 1/250
- Ligne piézométrique associée à sa note de calcul (sous forme informatique)
- Plans d'équipements avec nomenclature de matériel
- Schéma du circuit de terre à fond de fouille
- Note explicative relative à l'auto-surveillance et aux équipements liés

Les légendes devront permettre de différencier l'existant de ce qui est à créer ou à aménager dans le cadre du projet.

2.2. Le dossier " Etude d'impact et Loi sur l'eau "

- documents écrits :

- dossier de synthèse complet de l'étude d'impact, selon les prescriptions des autorités compétentes pour autoriser ou approuver le projet
- dossier de synthèse complet de l'étude loi sur l'eau selon les prescriptions des autorités compétentes pour autoriser ou approuver le projet

2.3. **Le dossier " PRO "** Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

– **documents écrits :**

- Note explicative et principes d'implantation de la STEP.
- notes techniques, dimensionnements des ouvrages à réaliser.
- Une fiche technique du dispositif d'épuration qui devra garantir une qualité d'effluent compatible avec le rejet dans le milieu hydraulique superficiel, soit niveau D4 conformément à l'arrêté du 21 juin 1996 et de la circulaire du 17 février 1997.
- Devis quantitatif et estimatif détaillé séparé par lot, avec un récapitulatif du coût général des travaux,
- Planning prévisionnel de déroulement des travaux.

– **documents graphiques :**

- Plan d'implantation général au 1/250
- Profils de terrain au 1/250
- Schémas de procédés (prétraitements, traitement biologique, traitement des boues et désodorisation)
- Plans d'implantation des réseaux enterrés et aériens au 1/250
- Plans d'implantation des réseaux électriques, voies et réseaux divers prévus à la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 19 94, au 1/250
- Ligne piézométrique associée à sa note de calcul (sous forme informatique)
- Plans d'équipements avec nomenclature de matériel
- Schéma du circuit de terre à fond de fouille
- Spécification des principaux équipements
- Note explicative relative à l'auto-surveillance et aux équipements liés

Les légendes devront permettre de différencier l'existant de ce qui est à créer ou à aménager dans le cadre du projet.

Les plans EXE seront réalisés après le choix des entreprises.

2.4. **Le dossier " DCE "** Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

– **documents écrits :**

- Note explicative et principes d'implantation de la STEP.
- notes techniques, dimensionnements des ouvrages à réaliser.
- Une fiche technique du dispositif d'épuration qui devra garantir une qualité d'effluent compatible avec le rejet dans le milieu hydraulique superficiel, soit niveau D4 conformément à l'arrêté du 21 juin 1996 et de la circulaire du 17 février 1997.
- Devis quantitatif détaillé vierge séparé par lot,
- Devis quantitatif détaillé vierge séparé par lot, avec la description de chaque position

– **documents graphiques :**

- Plan d'implantation général au 1/250
- Profils de terrain au 1/250
- Schémas de procédés (prétraitements, traitement biologique, traitement des boues et désodorisation)
- Plans d'implantation des réseaux enterrés et aériens au 1/250
- Plans d'implantation des réseaux électriques, voies et réseaux divers prévus à la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 19 94, au 1/250
- Ligne piézométrique associée à sa note de calcul (sous forme informatique)
- Plans guides de génie civil par ouvrage au 1/100
- Plans guides de génie civil des caniveaux techniques
- Plans guides de génie civil des trappes de visite
- Plans d'équipements avec nomenclature de matériel
- Schéma du circuit de terre à fond de fouille
- Spécification des principaux équipements
- Note explicative relative à l'auto-surveillance et aux équipements liés

Les légendes devront permettre de différencier l'existant de ce qui est à créer ou à aménager dans le cadre du projet.

2.5. Le dossier " EXE "

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

– documents graphiques :

- Plan d'implantation général au 1/250
- Profils de terrain au 1/250
- Schémas de procédés (prétraitements, traitement biologique, traitement des boues et désodorisation)
- Plans d'implantation des réseaux enterrés et aériens au 1/250
- Plans d'implantation des réseaux électriques, voies et réseaux divers prévus à la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 19 94, au 1/250
- Ligne piézométrique associée à sa note de calcul (sous forme informatique)
- Plans guides de génie civil par ouvrage au 1/100
- Plans guides de génie civil des caniveaux techniques
- Plans guides de génie civil des trappes de visite
- Schéma du circuit de terre à fond de fouille
- Spécification des principaux équipements
- Note explicative relative à l'auto-surveillance et aux équipements liés

Les légendes devront permettre de différencier l'existant de ce qui est à créer ou à aménager dans le cadre du projet.

Les plans EXE seront réalisés après le choix des entreprises.

Ces plans ont but permettre la mise en œuvre claire et précise des ouvrages étudiées selon les dispositions du maître d'œuvre.

2.6. Le dossier " AOR "

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- Plan d'implantation général au 1/250
- Profils de terrain au 1/250
- Schémas de procédés (prétraitements, traitement biologique, traitement des boues et désodorisation)
- Plans d'implantation des réseaux enterrés et aériens au 1/250
- Plans d'implantation des réseaux électriques, voies et réseaux divers prévus à la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 19 94, au 1/250
- Ligne piézométrique associée à sa note de calcul (sous forme informatique)
- Plans guides de génie civil par ouvrage au 1/100
- Plans guides de génie civil des caniveaux techniques
- Plans guides de génie civil des trappes de visite
- Plans d'équipements avec nomenclature de matériel
- Schéma du circuit de terre à fond de fouille
- Spécification des principaux équipements
- Note explicative relative à l'auto-surveillance et aux équipements liés

Les légendes devront permettre de différencier l'existant de ce qui est à créer ou à aménager dans le cadre du projet.

Avec les dossiers à remettre seront produits les fichiers informatiques correspondants :

- ◇ les documents textes, tableaux ou notes seront au format Excel et/ou Word,
- ◇ les documents graphiques seront au format " DWG version 2006" et " DXF " et devront respecter la nomenclature définie dans l'annexe 1 ci-après.

Les documents textes et graphiques seront remis sur des supports (CD-ROM) distincts.